

◎道路網整備計画のための贈与に関する日本国政府とジブティ共和国政府との間の交換公文

(略称) ジブティとの道路網整備計画のための贈与取極

平成	九年	五月二十六日	パリで
平成	九年	五月二十六日	効力発生
平成	九年	七月 十四日	告示

(外務省告示第三四〇号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 道路網整備計画を実施するために必要な
(a) 国道及び関連施設の建設及び改修に必要な生産物及び役務の供与
(b) 車両及び機材並びにそれらの調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 十九億九千六百万円
(平成九年度 四億七千万円)
(平成十年度 十五億二千六百万円)
- 3 贈与の使用期限
平成十年三月三十一日まで (平成九年度分)
平成十一年三月三十一日まで (平成十年度分)
- 4 署名者
日本側 松浦晃一郎在ジブティ大使
ジブティ側 ジャマ・オマール・イドウレー在フランス ジブティ大使

ジブティとの道路網整備計画のための贈与取極

(Note japonaise)

Paris, le 26 mai 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 16 février 1997 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Djibouti concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'aménagement des réseaux routiers (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République de Djibouti, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Djibouti, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas un milliard neuf cent quatre-vingt-seize millions de Yens (¥1.996.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

- (1) la première tranche
la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1998
quatre cent soixante-dix millions de Yens (¥470.000.000)
- (2) la deuxième tranche
la période allant du 1er avril 1998 jusqu'au 31 mars 1999

un milliard cinq cent vingt-six millions de Yens (¥1.526.000.000)

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Djibouti correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République de Djibouti et des services des nationaux japonais ou djiboutiens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux djiboutiens" signifie les personnes physiques djiboutiennes ou les personnes morales djiboutiennes.)

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction et la réhabilitation de parties des routes nationales et des installations y afférentes (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements");

(b) des véhicules et des équipements nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition desdits produits; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République de Djibouti et le transport intérieur dans la République de Djibouti des produits mentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République de Djibouti ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République de Djibouti.

4. Le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en

effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Djibouti dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "Les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) acquérir des secteurs de terrain nécessaires pour la construction et la réhabilitation des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Djibouti et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Djibouti, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République de Djibouti, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et réhabilités et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Djibouti n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Djibouti.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Djibouti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Koichiro Matsuura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Djibouti

Son Excellence
Monsieur Djama Omar Idleh
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République de Djibouti
en République Française

(Note djiboutienne)

Paris, le 26 mai 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre
Excellence en date de ce jour ainsi conçue :

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement
de la République de Djibouti, l'arrangement ci-dessus
mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre
Excellence et la présente Note soient considérées comme
constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui
entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence
d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Djama Omar Idleh
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République de Djibouti
en République Française

Son Excellence
Monsieur Koichiro Matsuura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Djibouti